

## ENERTIME

Société anonyme au capital de 1.888.895,10 euros  
Siège social : 10-13, rue Latérale et 1-3, rue du Moulin des Bruyères - 92400 Courbevoie  
502 718 760 RCS Nanterre

(Ci-après désignée la « Société »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des résolutions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une part, et Extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

1. Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023,
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
3. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
4. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,
5. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
2. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions,
3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre par une offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
5. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
6. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
8. Délégation de compétence consentie au Conseil en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression

- du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres,
9. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Quatrième, la Sixième, la Septième et de la Huitième résolution ci-dessus et de la Quatorzième et Seizième résolution ci-dessous,
  10. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
  11. Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,
  12. Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
  13. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Dixième à la Douzième résolution ci-dessus,
  14. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne groupe,
  15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés, ou non, des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée de fonds d'investissement souscrivant habituellement à de tels produits financiers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,
  16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit (i) de sociétés et fonds d'investissement, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi au cours des vingt-quatre (24) derniers mois plus d'un million d'euros (1.000.000 €) dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)) intervenant dans le secteur de la transition énergétique, et (ii) de personnes investissant ou ayant une activité dans les services énergétiques ou la production d'énergie,
  17. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

## PARTIE ORDINAIRE

### **1- Rapport de gestion sur les activités de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Examen des conventions réglementées**

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion sur les comptes sociaux ainsi qu'aux rapports du Commissaire aux comptes qui sera mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion s'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Concernant les conventions réglementées, vous pourrez prendre connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui sera mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

### **2- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions**

Nous vous proposons :

- **D'autoriser** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de ce jour, à acquérir ou faire procéder à l'acquisition, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, des actions de la Société,
- **De décider** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des marchés financiers, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,
- **De décider** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :
  - animer le marché des actions de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers et conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
  - d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
  - d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
  - remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la Deuxième Résolution de la partie extraordinaire de la présente Assemblée ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués,
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué,
  - **De décider** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à **six (6) euros**, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions ou toutes autres opérations portant sur les capitaux propres) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,
  - **De prendre acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente Résolution ne pourra, à aucun moment, excéder dix pour cent (**10 %**) du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (**5%**) du nombre total d'actions,
  - De donner en conséquence, sur la base du capital social au 29 avril 2024, que le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de six (6) euros s'élèverait à 11.333.370 euros, correspondant à l'achat de 1.888.895 actions.

**De donner** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi,

pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

*Pour votre bonne information, cette autorisation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment l'autorisation figurant à la Cinquième Résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2023.*

### **3- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Nous vous proposons **de donner** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

## PARTIE EXTRAORDINAIRE

### **1- Décision à prendre en application de l'article L.225.248 du Code de Commerce**

Nous vous demandons de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

En effet, nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, dans la Première et la Deuxième résolutions, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -4.777.612 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -1.703.091 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élevait au 31 décembre 2023 à 1.174.144 euros.

Or, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, le Conseil d'Administration doit dans ce cas convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, aux fins de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est prononcée, il conviendra de désigner un liquidateur et de déterminer ses obligations et pouvoirs.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Nous pensons que les capitaux propres pourront être reconstitués dans le délai prévu par la loi, et nous vous proposons de ne pas dissoudre la Société.

*Si vous suivez notre proposition, nous vous invitons à voter en ce sens la Première résolution de la partie extraordinaire.*

### **2- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes,

Nous vous proposons :

- **D'autoriser** le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de **vingt-quatre (24) mois** à compter de la présente Assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de dix pour cent (**10 %**) du montant du capital social par période de **vingt-quatre mois (24 mois)**, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente Assemblée,
- **De décider** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à dix pour cent (**10 %**) du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,
- **De conférer** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue

de rendre définitive(s) la(es) réduction(s) de capital qui pourrai(en)t être réalisée(s) en vertu de la présente autorisation, et notamment d'arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, d'en fixer les modalités et de modifier en conséquence les statuts de la Société, et d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

*Pour votre bonne information, cette autorisation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment l'autorisation figurant à la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

**3- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Nous vous proposons :

- **De déléguer** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
- **De décider** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des bons, des titres de créances, ou être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **De décider** que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,
- **De conférer** au Conseil d'administration :
  - la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
  - la faculté de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis,
- **De décider** de fixer à deux millions d'euros (**2.000.000 €**) (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente Résolution, étant précisé que :
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au

capital,

- **De décider** de fixer à cinq millions d'euros (**5.000.000 €**) (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances donnant accès au capital pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,
- **De décider** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- **De décider** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
  - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
- **De décider** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
- **De décider** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
- **De prendre acte**, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **De décider** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée,
- **De décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
  - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions

ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de **trois (3) mois**,
- **De décider** que le Conseil d'administration pourra :
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente Résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
  - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Pour votre bonne information, cette délégation privera d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Deuxième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

**4- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre par une offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92,

Nous vous proposons de :

- **De déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre

gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

- **De décider** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des bons, des titres de créances, ou être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **De décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- **De décider** de laisser au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,
- **De décider** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- **De prendre acte**, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **De décider** de fixer à deux millions d'euros (**2.000.000 €**) (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente Résolution, étant précisé que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Neuvième Résolution ci-dessus,
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- **De décider** de fixer à cinq millions d'euros (**5.000.000 €**) (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Neuvième Résolution ci-dessus,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,
- **De décider** que :

- que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse sur le marché d'Euronext Growth Paris précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (**30 %**) (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), et corrigée en cas de différence de date de jouissance,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

- **De préciser** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée,
- **De décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
  - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de **trois (3) mois**,
- **De décider** que le Conseil d'administration pourra :
  - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente Résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
  - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la

bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Pour votre bonne information, cette délégation privera d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Troisième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

#### **4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

Nous vous proposons :

- **D'autoriser le** Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des Troisième et Quatrième Résolutions ci-dessus, aux mêmes conditions que celles retenues pour l'émission initiale et dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de quinze pour cent (**15 %**) de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques du marché,
- **De décider** que la présente délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée,

*Pour votre bonne information que cette autorisation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment l'autorisation figurant à la Quatrième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

#### **5. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-130, et L. 22-10-50 du Code de commerce,

Nous vous proposons :

- **De déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, ses pouvoirs pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation

au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'émission d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

- **De décider** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à cent-mille euros (**100.000**), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la Neuvième Résolution ci-dessous,
- **De décider**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs,
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Pour votre bonne information cette délégation privera d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs figurant à la Cinquième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

**6 Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

Nous vous proposons :

- **De déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement

visée sous la qualification de « placement privé »), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant rappelé comme indiqué ci-après que l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (**20 %**) du capital social par an (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de cette délégation) ;

- **De décider** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des bons, des titres de créances, ou être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **De décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- **De prendre acte**, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **De décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à deux millions d'euros (**2.000.000 €**), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (**20%**) du capital de la Société par période de **douze (12) mois**, conformément au 2° de l'article L. 225-136 du Code de commerce, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- **De décider** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Neuvième Résolution ci-dessous,
- **De décider** de fixer à cinq millions d'euros (**5.000.000 €**) (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Neuvième Résolution ci-après,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,
- **De décider** que :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (**30 %**) (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la

- Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), corrigée, le cas échéant, en cas de différence de date de jouissance,
- que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- **De préciser** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée,
  - **De décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
    - de choisir librement les investisseurs qualifiés ou les investisseurs compris dans le cercle restreint d'investisseurs bénéficiaires de l'émission ou des émissions, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées et de déterminer les valeurs mobilières à émettre ainsi que le pourcentage de capital dont l'émission est réservée à chacun de ces investisseurs,
    - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
    - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
    - de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
    - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de **trois (3) mois**,
  - **De décider** que le Conseil d'administration pourra :
    - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
    - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente Résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
    - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Pour votre bonne information cette délégation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Sixième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

**7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

Nous vous proposons :

- **De déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),
- **De décider** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des bons, des titres de créances, ou être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **De décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,
- **De prendre acte**, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

- **De décider** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à deux millions d'euros (**2.000.000 €**), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- **De décider** de fixer à cinq millions d'euros (**5.000.000 €**) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Neuvième Résolution ci-après,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,
- **De décider** que :
  - le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (**30 %**), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ;
  - (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente Résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,
- **De préciser** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale,
- **De décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,

- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération,
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente Résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,
  - constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Pour votre bonne information cette délégation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Septième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

**8. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de, la Quatrième, la Septième et de la Huitième Résolution ci-dessus et de la Quatorzième Résolution et Seizième Résolution ci-dessous**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes,

Nous vous proposons :

- **De décider** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Quatrième Résolution, la Septième Résolution, la Huitième Résolution ci-dessus et sous réserve de leur adoption, de la Quatorzième Résolution et de la Seizième Résolution ci-dessous est fixé à trois millions d'euros (**3.000.000 €**) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes de la Quatrième Résolution, la Septième Résolution, la Huitième Résolution ci-dessus et sous réserve de leur adoption, de la Quatorzième Résolution et de la Seizième Résolution ci-dessous est fixé à vingt-cinq millions d'euros (**25.000.000 €**) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

9. **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- **De déléguer** au Conseil d'administration sa compétence pour attribuer un nombre maximum de six cent mille (**600.000**) bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA<sub>2024</sub>** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (**0,10 €**), étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Treizième Résolution ci-dessous,
- **De décider** que le prix d'émission d'un BSA<sub>2024</sub> sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA<sub>2024</sub> en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à cinq pour cent (**5 %**) du prix d'exercice dont les modalités de détermination sont fixées ci-après,
- **De décider** de supprimer, pour ces BSA<sub>2024</sub>, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA<sub>2024</sub> ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou le Conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),
- **De décider**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des

BSA<sub>2024</sub> attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

- **D'autoriser** en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA<sub>2024</sub>, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,
- **De décider** de déléguer au Conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA<sub>2024</sub> et, en particulier, le prix d'émission des BSA<sub>2024</sub>, le Prix d'Exercice et le calendrier d'exercice des BSA<sub>2024</sub>, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur émission et que les BSA<sub>2024</sub> qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seront caducs de plein droit,
- **De décider** que la présente délégation est consentie pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de ce jour,

Nous vous proposons :

- **De décider** que le prix d'exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA<sub>2024</sub>, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
  - a) le prix de vente d'une action à la clôture du marché le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA<sub>2024</sub>,
  - b) la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA<sub>2024</sub>,

Etant précisé que, pour déterminer le prix d'exercice, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

Nous vous proposons :

- **De décider** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- **De décider** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA<sub>2024</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,
- **De décider** que les BSA<sub>2024</sub> seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- **De décider** l'émission des six cent mille (**600.000**) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (**0,10 €**) l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA<sub>2024</sub> émis,
- **De préciser** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA<sub>2024</sub> renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA<sub>2024</sub> donnent droit,
- **De rappeler** qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA<sub>2024</sub> quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA<sub>2024</sub> seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA<sub>2024</sub>,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA<sub>2024</sub> donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,
- **De décider** en outre que :
  - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA<sub>2024</sub> donnent droit sera réduit à due concurrence,
  - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA<sub>2024</sub>, s'ils exercent leurs BSA<sub>2024</sub>, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,
- **De décider**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA<sub>2024</sub> à modifier sa forme et son objet social,
- **De rappeler** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code commerce,
- **D'autoriser** la Société à imposer aux titulaires des BSA<sub>2024</sub> le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,
- **De décider** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :
  - d'émettre et attribuer les BSA<sub>2024</sub> et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA<sub>2024</sub> conformément aux dispositions de la présente Résolution et dans les limites fixées dans la présente Résolution,
  - de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA<sub>2024</sub> ainsi que le nombre de BSA<sub>2024</sub> à attribuer à chacun d'eux,
  - fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA<sub>2024</sub> dans les conditions susvisées,
  - de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA<sub>2024</sub>, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA<sub>2024</sub> en cas

d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- d'une manière Générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Nous vous informons que cette délégation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Dixième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

#### **10. Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, nous vous proposons, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- **D'autoriser** le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit Code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :
  - le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de six cent mille (**600.000**) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (**0,10 €**) l'une,
  - ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Treizième Résolution ci-dessous, et
  - le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,
- **De préciser** que le Conseil d'administration devra, si les actions de la Société devaient être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du Code de commerce,
- **De décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux options de souscription ou d'achat d'actions qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente résolution,
- **De prendre acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

- **De décider** que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes : le Conseil d'administration pourra déterminer le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (**95 %**) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options,

Nous vous proposons de :

Étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à quatre-vingts pour cent (**80 %**) du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

- **De décider** que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,
- **De décider** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,
- **De fixer à dix (10) ans** à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le Conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays et que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option,
- **De donner** tous pouvoirs au Conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :
  - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
  - déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux,
  - fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action,
  - veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social,
  - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,

- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,
  - déterminer les conditions de performance dont seront assorties les options, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé,
  - procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit,
  - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation,
  - imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- **De décider** que la présente autorisation, conférée pour une durée de **trente-huit (38) mois** à dater de ce jour,
  - **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Nous vous informons que cette autorisation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment l'autorisation figurant à la Onzième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

#### **11. Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Nous vous proposons :

- **D'autoriser** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés,
- **De décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution,

- **De préciser** que, le Conseil d'administration, dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce,
- **De décider** de fixer à six cent mille (**600.000**) actions d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (**0,10 €**) le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de quinze pour cent (**15 %**) du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Treizième Résolution ci-dessous,
- **De décider** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,
- **De décider** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées,
- **D'autoriser** le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
  - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
  - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
- **De prendre acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,
- **De décider** que le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- **De déléguer** au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :
  - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
  - définir le(s) plan(s) d'attribution gratuite d'actions y afférent(s) et déterminer les conditions de performance dont seront assorties les actions gratuites, le cas échéant, attribuées aux bénéficiaires desdites attributions dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé,

- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
  - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition,
- **De fixer à trente-huit (38) mois** à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation,
  - **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Nous vous informons que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet à l'exception de l'autorisation consentie par la Onzième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

## **12. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Dixième à la Douzième Résolution ci-dessus**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, nous vous proposons **de décider** que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la Dixième Résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la Onzième Résolution ci-dessus, et (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Douzième Résolution ci-dessus, ne pourra excéder six cent mille (**600.000**) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (**0,10 €**) chacune, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

13. **Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne groupe**

Connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, 225-129-6 et suivants, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Nous vous proposons :

- **De déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient,
- **De décider** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente Résolution ne devra pas excéder quatre-mille euros (**4.200**) euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- **De décider** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Neuvième Résolution ci-dessus,
- **De décider** en outre que le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Neuvième Résolution ci-dessus,
- **De fixer à vingt-six (26) mois**, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente Résolution,
- **De décider** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- **De décider** de supprimer, en faveur des bénéficiaires visés ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,
- **De prendre acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,
- **De décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider la mise en place d'un plan épargne entreprise ou d'un plan épargne groupe,
  - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente Résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

Toutefois, cette proposition n'entrant pas dans le cadre de la politique d'intéressement mise en œuvre par la Société, nous vous demandons de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation à cet effet.

*Nous vous informons que cette délégation privera d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Treizième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

**15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés, ou non, des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée de fonds d'investissement souscrivant habituellement à de tels produits financiers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce,

Nous vous proposons :

- **De déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, ou non, au profit d'une catégorie de

personnes constituée de fonds d'investissement souscrivant habituellement à de tels produits financiers,

- **De décider** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de trois millions d'euros (**3.000.000 €**), sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- **De décider** que la libération des actions émises en vertu de la présente Résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- **De prendre acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès,
- **De décider**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
  - (i) le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder deux virgule cinq pour cent (**2,5%**),
  - (ii) le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder trente pour cent (**30%**) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- **De décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative,
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des instruments financiers ainsi que celles de leurs composantes, à savoir les titres de créances obligataires et les bons de souscription d'actions qui leur sont attachés, voire de les modifier postérieurement à leur émission dans les limites fixées par l'assemblée dans la présente Résolution,
  - d'imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais, droits et honoraires relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
  - de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,

- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- **De fixer à dix-huit (18) mois**, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente Résolution,
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution,

*Nous vous informons que cette délégation privera d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Quinzième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

**16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit (i) de sociétés et fonds d'investissement, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi au cours des vingt-quatre (24) derniers mois plus d'un million d'euros (1.000.000 €) dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)) intervenant dans le secteur de la transition énergétique, et (ii) de personnes investissant ou ayant une activité dans les services énergétiques ou la production d'énergie**

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L.225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

Nous vous proposons :

- **De déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit (i) de sociétés et fonds d'investissement, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi au cours des vingt-quatre (24) derniers mois plus d'un million d'euros (1.000.000 €) dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)) intervenant dans le secteur de la transition énergétique, et (ii) de personnes investissant ou ayant une activité dans les services énergétiques ou la production d'énergie,
- **De décider** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des bons, des titres de

créances, ou être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

- **De décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- **De prendre acte**, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **De décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à deux millions d'euros (**2.000.000 €**), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- **De décider** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Neuvième Résolution ci-dessus,
- **De décider** de fixer à cinq millions d'euros (**5.000.000 €**) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Neuvième Résolution ci-dessus,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,
- **De décider** que :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (**30 %**) en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ;
  - (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente Résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,
- **De préciser** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée,

- **De décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
  - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de **trois (3) mois**,
- **De décider** que le Conseil d'administration pourra :
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente Résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
  - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- **De prendre acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

*Nous vous informons que cette délégation privera d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la Seizième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.*

## **17. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités**

Nous vous proposons de **donner** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

**18. Indications sur la marche des affaires sociales (article R. 225-113 du code de commerce)**

Les indications sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours figurent dans le rapport de gestion que vous serez amenés à consulter dans le cadre de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 24 septembre 2024.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

---

**Le Conseil d'administration**